



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RECUP AUTO 24 24**

4 ROUTE DE MARGENNE  
71400 Autun

Références : XB/NM/2026/M\_40 Lettre recommandée avec AR N°1A 212 690 7096 2  
Code AIOT : 0100302301

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement RECUP AUTO 24 24 implanté 4 ROUTE DE MARGENNE 71400 Autun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Signalement d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, sans bénéficier de l'enregistrement requis.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECUP AUTO 24 24
- 4 ROUTE DE MARGENNE 71400 Autun
- Code AIOT : 0100302301

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUP AUTO 24/24 exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE 2712	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9, L.512-1, L.512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Agrément VHU et contrat avec éco-organisme	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 §I	Demande d'action corrective	4 mois
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §III	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §IV	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Classement ICPE autre ?	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9, L.512-1, L.512-7 & L.512-8	Sans objet
6	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RECUP AUTO 24/24 exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU), d'une superficie très supérieure à 100 m<sup>2</sup>, sans bénéficiant d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Nous proposons à ce titre de mettre en demeure la société RECUP AUTO 24/24 de régulariser sa situation dans un délai de 4 mois.

Par ailleurs, la société RECUP AUTO 24/24 ne respecte pas plusieurs prescriptions qui s'impose à cette activité :

- l'entreposage de VHU non dépollués, de pièces grasses (moteurs) sur des zones qui ne sont pas imperméabilisées ;
- l'entreposage de pièces grasses est réalisé à même le sol, non protégé des intempéries ;
- l'entreposage des contenants des liquides polluants issus de la dépollution sans rétention ;
- le stockage de VHU dépollués à des hauteurs supérieurs à 3 mètres ;
- la dépollution des VHU sur une dalle qui n'est pas à l'abri des intempéries.

Nous proposons de mettre en demeure la société RECUP AUTO 24/24 de se conformer à ces prescriptions dans des délais de 4 ou 6 mois selon les cas.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE 2712

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9, L.512-1, L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  R.511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  L.512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.  L.512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  La société RECUP AUTO 24/24 exerce son activité sur une partie de la parcelle n°0222 de la commune d'Autun, sur une superficie approximative de 1500 m <sup>2</sup> . L'autre partie de la parcelle est occupée par la partie privative du fils du gérant de la société, qui est également associé de la société RECUP AUTO 24/24. Les deux zones sont séparées par une clôture. Le jour de la visite, on constate la présence :

- d'au moins une trentaine de véhicules hors d'usage, dans la majeure partie dépolluée ;
- de moteurs issus du démontage des véhicules, sur le sol ou en benne ;
- de fluides stockés dans des réservoirs qui ne sont pas sur rétention ;
- la présence d'une pelle à grappin destinée à la manipulation de véhicules ;
- la présence d'une dalle étanche et d'un abri couvert.

L'ensemble est donc un centre d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dont la superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Le gérant a précisé lors de la visite que les VHU, une fois dépollués et certaines pièces retirées, sont envoyés à EPUR CENTRE à Digoïn.

Nous avons interrogé EPUR CENTRE qui a confirmé avoir reçu de la part de la société RECUP AUTO 24/24, entre le 29/05/2024 et le 23/04/2025, 84 VHU dépollués.

La société RECUP AUTO 24/24 ne bénéficie pas d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation se fait donc dans des conditions irrégulières. Il s'agit d'une non conformité nous conduisant à proposer de mettre en demeure la société RECUP AUTO 24/24 de régulariser sa situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Agrément VHU et contrat avec éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 §1

**Thème(s) :** Situation administrative, agrément

### Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]

### Constats :

La société RECUP AUTO 24/24 ne bénéficie pas d'un agrément VHU délivré avant le 1er janvier 2025 (depuis cette date, celui-ci ne peut plus être attribué).

En outre, comme mentionné précédemment, la société RECUP AUTO 24/24 n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Par conséquent, la société RECUP AUTO 24/24 ne peut pas réceptionner de VHU, y compris au regard du principe d'antériorité.

Il s'agit donc d'une **non conformité au I de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement**.

Nous proposons déjà de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation vis-à-vis de la réglementation des ICPE (voir fiche n°1 ci-dessus). Par conséquent, nous ne proposons pas de nouvelle mise en demeure au titre de cette article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 :** Classement ICPE autre ?

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9, L.512-1, L.512-7 & L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R.511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L.512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>L.512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>L.512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société RECUP AUTO 24/24 ne récupère pas d'autres déchets que les VHU. Par conséquent, l'activité exercée sur site le jour de la visite n'est pas susceptible de relever d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE évoquée dans les fiches 1 et 2 ci-dessus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Caractéristique des sols.</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<b>Constats :</b>

**NON CONFORME** : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ainsi que les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont ni imperméables, ni munis de rétention. Seule l'aire de démontage est constituée d'une dalle béton, mais sans rétention dédiée.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 5 : Dépollution, démontage et découpage

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s)** : Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée** :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. [...]

**Constats** :

**NON CONFORME** : L'aire de dépollution n'est pas abritée des intempéries.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 6 : Entreposage pneumatiques

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §II

**Thème(s)** : Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée** :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats** :

Les majeure partie des pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne dédiée, dans une zone dédiée de l'installation. Quelques pneumatiques sont entreposés en dehors de cette benne.

La quantité entreposée est très inférieure à 100 m<sup>3</sup>.

La hauteur de stockage est très inférieure à 3 mètres.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NON CONFORME :</b> les pièces (moteurs par exemple) et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p><b>NON CONFORME :</b> Les bidons utilisés pour stocker les carburants, huiles, liquides de refroidissement sont fermés et étanches, mais ne sont pas munis de dispositif de rétention.</p> <p><b>NON CONFORME :</b> Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, mais à même le sol, sur palettes, ou dans des bennes non étanches.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 :** Entreposage VHU après depollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 §IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>

**NON CONFORME** : Les VHU dépollués sont empilés sur 2 à 3 étages, sur une hauteur qui peut dépasser 3 mètres.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 4 mois